

N° d'investisseur	N° de compte
-------------------	--------------

**AVENANT À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE
FONDS DESJARDINS ET PLACEMENTS GARANTIS (FRR 0338)
POUR LES TRANSFERTS DE FONDS DE RETRAITE IMMOBILISÉS À UN FONDS DE REVENU VIAGER RESTREINT (FRVR)
AUX TERMES DE LA LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION DU CANADA**

Dans le présent avenant, le terme « Émetteur » désigne Fiducie Desjardins inc., le terme « Fonds » désigne le Fonds de revenu viager restreint fédéral Fonds Desjardins et Placements garantis et le terme « Déclaration de fiducie » désigne la déclaration de fiducie qui spécifie les conditions régissant le Fonds de revenu de retraite Fonds Desjardins et Placements garantis. Le terme « Rentier » a la signification qui lui est attribuée dans la Déclaration de fiducie. « Actif immobilisé » s'entend de la totalité de l'actif du Fonds en tout temps et inclut les intérêts ou autres revenus produits ou courus.

À la réception d'une prestation immobilisée en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* du Canada ou en vertu de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* du Canada, l'Émetteur et le Rentier consentent à ce que les présentes fassent partie intégrante des conditions du Fonds.

- 1. Législation en matière de retraite.** Pour les besoins du présent avenant, le terme « Loi » s'entend de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, et le terme « Règlement » s'entend du règlement s'y rapportant, dans sa version modifiée de temps à autre.
- 2. Époux.** Le terme « conjoint de fait » a le sens que lui attribue la Loi. Le terme « époux » a le sens que lui attribue la Loi et, s'il y a lieu, comprend le terme « conjoint de fait » au sens de la Loi, mais exclut toute personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait pour les besoins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ayant trait aux fonds enregistrés de revenu de retraite.
- 3. Actif immobilisé seulement.** Aucune somme non immobilisée ne sera transférée dans le Fonds ou détenue dans le cadre de celui-ci.
- 4. Transferts.** Le Rentier peut transférer en totalité ou en partie le solde du Fonds comme suit :
 - a) à un autre FRVR;
 - b) à un régime d'épargne immobilisé restreint (REIR);
 - c) aux fins d'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée.
- 5. Obligation de versement d'un revenu annuel et montant minimum.** Le Rentier décide, soit au début de chaque année civile, soit à un autre moment convenu avec l'Émetteur, du montant qui sera prélevé sur le Fonds au cours de l'année. Si le Rentier ne décide pas du montant à prélever sur le Fonds au cours d'une année civile, le montant minimal déterminé aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada est prélevé sur le Fonds au cours de cette année.
- 6. Montant de revenu annuel.** Le montant du revenu prélevé sur le présent Fonds au cours de toute année civile précédant celle où le Rentier atteint 90 ans ne peut dépasser la valeur « M », calculée selon la formule suivante :

$$M = C/F$$
 où C = le solde du Fonds à l'une des dates suivantes :
 - (i) le début de l'année civile;
 - (ii) si le montant établi selon (i) est zéro, la date à laquelle le montant initial a été transféré au Fonds;
 F = la valeur, au début de l'année civile, d'une prestation de pension annuelle de 1 \$, payable le 1^{er} janvier de chaque année comprise entre le début de cette année civile et le 31 décembre de l'année où le Rentier atteint l'âge de 90 ans, établie par application du taux d'intérêt qui suit :
 - (i) pour les quinze premières années qui suivent le 1^{er} janvier de l'année où le Fonds est évalué, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de 10 ans, pour le mois de novembre précédant le début de l'année civile;
 - (ii) pour les années subséquentes, est inférieur ou égal à 6 pour cent.
- 7. Cas où le Rentier est âgé de 90 ans ou plus.** Le montant de revenu prélevé sur le Fonds dans l'année civile où le Rentier atteint 90 ans et pour les années subséquentes ne peut dépasser la valeur des sommes détenues dans le Fonds immédiatement avant le moment du versement.
- 8. Revenu annuel pendant l'année civile initiale.** Pour l'année civile initiale du Fonds, le minimum payable, dont il est question à l'article 5 du présent avenant, sera nul et la limite « M », déterminée selon l'article 6 ou 7, sera multipliée par le quotient de la division du nombre de mois non encore écoulés dans l'année par douze, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois. Si, au moment où le Fonds est constitué, il a été composé en partie de sommes qui, plus tôt dans l'année civile en cause, étaient détenues dans un autre FRVR du Rentier, la limite « M », déterminée selon l'article 6 ou 7, est réputée égale à zéro à l'égard de cette partie pour l'année.

9. Versement d'un montant modique à partir de 55 ans. Pendant l'année civile au cours de laquelle le Rentier du Fonds atteint l'âge de 55 ans ou pendant toute année civile subséquente, les fonds peuvent lui être versés en une somme globale si les conditions ci-après sont réunies :

- a) il certifie que la valeur totale de l'actif de tous les régimes d'épargne-retraite immobilisés (RERI), FRV, REIR et FRVR créés en raison d'un transfert en vertu de la Loi ou d'un transfert d'un régime de pension agréé collectif représente au plus 50% du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;
- b) il obtient le consentement de son époux ou conjoint de fait, le cas échéant, et remet à l'Émetteur les formules prescrites.

10. Retrait pour cause de difficultés financières. Le Rentier du Fonds peut retirer l'Actif immobilisé, jusqu'à concurrence du montant déterminé à l'aide de la formule M+N, mais sans dépasser 50% du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension moins tout montant retiré pendant l'année civile, pour cause de difficultés financières (à partir d'un RERI, FRV, REIR ou FRVR), sachant que :

- M représente le montant total des dépenses que le Rentier prévoit d'engager pour un traitement médical, un traitement lié à une invalidité ou une technologie d'adaptation durant l'année civile;
- N est égal à zéro ou, s'il est plus élevé, est constitué par le résultat de la formule suivante :
- P – Q, sachant que :
- P représente 50% du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, et
- Q correspond aux deux tiers du revenu total, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, que le Rentier prévoit toucher durant l'année civile, sans tenir compte des sommes retirées pour cause de difficultés financières durant l'année en question (à partir d'un RERI, FRV, REIR ou FRVR);

et ce, à condition que :

- a) le Rentier certifie qu'il n'a procédé à aucun retrait fondé sur des difficultés financières durant l'année civile (à partir d'un RERI, FRV, REIR ou FRVR) autrement qu'au cours des 30 jours qui précèdent cette attestation;
- b) selon le cas :
 - (A) si la valeur de M est supérieure à zéro,
 - (i) le Rentier certifie que, pendant l'année civile, il prévoit d'engager, pour un traitement médical, un traitement lié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20% du revenu qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada sans tenir compte des sommes retirées pour cause de difficultés financières au cours de cette année (à partir d'un RERI, FRV, REIR ou FRVR); et
 - (ii) un médecin certifie que le traitement médical, le traitement lié à une invalidité ou la technologie d'adaptation est nécessaire;
 - (B) le revenu que le Rentier prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada sans tenir compte des sommes retirées pour cause de difficultés financières au cours de cette année (à partir d'un RERI, FRV, REIR ou FRVR) au cours des 30 jours précédant la date de certification, est inférieur aux trois quarts du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;
- c) le Rentier obtient le consentement de son époux ou conjoint de fait, le cas échéant, et remet à l'Émetteur les formules prescrites.

11. Retrait en cas d'espérance de vie réduite. Malgré toute disposition contraire du présent avenant, si un médecin certifie que l'espérance de vie du Rentier est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une incapacité ou invalidité physique ou mentale, les sommes du Fonds peuvent être versées au Rentier en un versement global. Tout paiement demandé en conséquence d'un droit découlant du présent article est fait sous réserve de l'échéance de placements détenus dans le cadre du Fonds.

12. Paiement à un non-résident. L'Actif immobilisé peut être versé au Rentier s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

13. Désimmobilisation de 50%, à une occasion, à partir de 55 ans. Si le Fonds est établi pendant l'année civile au cours de laquelle le Rentier atteint l'âge de 55 ans ou pendant toute année civile subséquente, le Rentier peut transférer 50% de l'Actif immobilisé dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dans les 60 jours suivant la date d'établissement du Fonds, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le Fonds a été créé en raison d'un transfert en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou du transfert d'un RERI, d'un FRV ou d'un régime de pension agréé collectif;

b) le Rentier obtient le consentement de son époux ou conjoint de fait, le cas échéant, et remet à l'Émetteur un exemplaire de la formule prescrite.

14. Décès du Rentier. Si le Rentier participe ou participait au régime de retraite d'où provient l'Actif immobilisé et s'il a un époux ou conjoint de fait, les sommes du Fonds seront versées à l'époux ou conjoint de fait comme suit :

- a) soit par leur transfert à un autre FRVR ou à un FRV;
- b) soit par leur transfert à un RERI ou à un REIR;
- c) soit par leur utilisation pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée.

Si le Rentier n'a pas d'époux ou de conjoint de fait admissible, le bénéficiaire désigné ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, les représentants de la succession du Rentier en leur qualité de représentants, ont droit à une prestation égale à la valeur des fonds dans le Fonds.

15. Interdiction de cession, etc. Sous réserve du paragraphe 25(4) de la Loi et du paragraphe 53(3) de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*, les sommes du Fonds, y compris les droits ou intérêts afférents, ne peuvent être transférées, cédées, grevées, saisies, données en garantie ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie ni faire l'objet d'un droit pouvant être exercé par anticipation, et toute opération en ce sens est nulle et non avenue.

16. Évaluation de l'Actif immobilisé. L'Actif immobilisé sera placé et réinvesti selon les directives du Rentier, comme le prévoit la Déclaration de fiducie. La valeur de l'Actif immobilisé à un moment quelconque sera déterminée par l'Émetteur selon les pratiques courantes.

17. Restriction quant au type de rente. Si la valeur de rachat du droit à pension transféré dans le Fonds a été déterminée d'une manière qui n'établit pas de distinction fondée sur le sexe, la rente viagère achetée au moyen des fonds aux termes de l'arrangement ne doit pas établir de distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire. À l'égard du présent Fonds en particulier, la prestation de pension transférée :

- établit une distinction fondée sur le sexe du Rentier;
- n'établit pas de distinction fondée sur le sexe du Rentier.

18. Modification. L'Émetteur peut modifier le présent avenant conformément à la Loi.

En signant le présent accord, l'Émetteur s'engage par les présentes à administrer les fonds transférés et tout le revenu subséquent sur ces fonds conformément au présent avenant.

En signant le présent avenant, le Rentier convient par les présentes de respecter les dispositions énoncées et de renoncer à tout droit de demander la modification du présent avenant pour recevoir des fonds, sauf tel qu'il est expressément stipulé dans les présentes.

2017